



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU LUNDI 07 JUIN 2021
A 18 HEURES 30

Monsieur Roger ROUX, Maire, préside la séance et la déclare ouverte à 18 heures 30.

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Michel CECCONI, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Martine OLLIVIER, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Sophie REID, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Gérald MARIN, Mme Marie Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Douglas MARTIN,

PROCURATIONS : M. Didier ALEXANDRE à M. Roger ROUX, M. Guy PUJALTE à Mme Martine OLLIVIER, Mme Carolle LEBRUN à Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN,

QUORUM : 14

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Patryk OCHOCINSKI

Date de convocation de séance : 1^{er} juin 2021

Après avoir souhaité la bienvenue à l'assistance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se lever pour observer une minute de silence en mémoire des personnes décédées depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- Silvia SCHIMIZZI née VIGNA
- Pasquale RODA
- Lawrence ELIOT
- Marco MARCHETTI
- Josette CARINI
- Claude SENNI
- Gilbert POLLINA
- Anne-Marie IPPOLITO née MAGGIO
- Christian JANIN
- Ginette LEPRI
- Michèle GUILLAUD, fille de Vivette et Fernand DUNAN

Il rappelle ensuite les mariages célébrés de :

- Corinne ULIVIERI et Alain MENICUCCI
- Camila MOREIRA CORDEIRO DE OLIVEIRA et Rui Manuel BEZERRA
- Laure ISSARTIAL et Guillaume GENTY
- Ella CHTYKINA et Nick VOLANTE
- Jennifer MAUPAS et Andy ERRANTE

Et enfin les naissances de :

- Andéol, fils de Marine GRISOUL et Florent HUGONNET
- Nathanaël, fils de Chloé GAUBERT et Christophe KOSMAN
- Paul, fils de Céline ROCHE et Alexandre NEVEU

° °

INFORMATIONS

Puis, Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 16 avril 2021 qui est adopté, sans observation, à l'unanimité.

° °

I - DECISIONS MUNICIPALES : COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire donne lecture des dernières décisions municipales prises dans le cadre des délégations au Maire en vertu de l'article L 2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2021 – 17 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société LM Control, sise 2, bd Marcel Dassault à Jonage (69330), d'un contrat portant sur la maintenance de la trieuse de pièces de marque JetSort LX installée au sein de la régie des droits de voirie. Le coût forfaitaire annuel est 1350 € H.T. La durée du marché est de quatre ans.

2021 -18 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société DEKRA INDUSTRIAL SAS, sise ZI les 3 Moulins – Rue Goa à Antibes 06600, de deux avenants n° 1 portant respectivement sur le contrôle de la solidité et l'accessibilité des ouvrages et sur la mission de « Coordination SPS » lors des travaux de réhabilitation du snack « LE PETIT CHOSE ». La durée des prestations de chaque contrat est prorogée de 3 mois. Le cout forfaitaire H.T des prestations, pour chaque avenant, est le suivant :

- 1 500 € pour le contrat portant sur le contrôle de la solidité et l'accessibilité des ouvrages,
- 787,50 € pour le contrat portant sur la mission « Coordination SPS ».

2021 – 19 : Considérant qu'il a été procédé à la réhabilitation du Palais de May, propriété de la commune de Beaulieu-sur-Mer, située rue Charles II Comte de Provence à Beaulieu-sur-Mer. Considérant que la commune a confié au SIVOM de Villefranche-sur-Mer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour mener cette opération de réhabilitation. Considérant que les travaux ont été réceptionnés courant de l'année 2014. Considérant qu'il a été constaté une pluralité de désordres et malfaçons qui affectent le bâtiment et le bon déroulement du fonctionnement du Conservatoire intercommunal de musique. Il a été décidé d'ester en justice afin de solliciter auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, la désignation d'un expert judiciaire dans le cadre d'un référé expertise sur le fondement de l'article R532-1 du code de justice administratif et de confier ce dossier à Maître Luc PLENOT, avocat inscrit au Barreau de Nice, domicilié au 31, avenue Jean Médecin à NICE.

2021-20 : Il a été décidé la passation et la signature avec Madame Asmaa ETAGHOUTI et Monsieur Yilmas TIRAS domiciliés au 30, Bd Pierre Sola à Nice (06300), d'un avenant n°1 au contrat portant sur la location des Salons de la Rotonde de Beaulieu le vendredi 27 août 2021. Le montant de la location est de 6 650 € TTC, dont 450 € TTC pour la présence d'un agent de sécurité et 700 € TTC pour celle d'un technicien son.

2021 – 21 : Considérant qu'il a été lancé un marché public de services alloti à procédure adaptée portant sur l'entretien des espaces verts (jardin Pasteur, nœud routier, baie des Fourmis, jardin Verdun et autres). Considérant qu'il a été nécessaire, en raison d'une erreur dans la computation des seuils du marché, de mettre un terme à cette consultation. Considérant qu'il sera lancé un appel d'offre ouvert dans le respect des dispositions du code la commande publique. Il est décidé le retrait de la décision municipale n° 2021/16 du 09 avril 2021.

2021 – 22 : Considérant que la commune n'est pas en mesure, en raison de causes extérieures à sa volonté, notamment du fait de sa faible superficie, de l'absence de parcelles constructibles et non bâties et du coût élevé du foncier, de respecter les dispositions de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation qui impose l'obligation de disposer d'un taux minimum de logements sociaux de 25% ou 20% selon les cas, par rapport à l'ensemble des résidences principales. Considérant que par arrêté préfectoral n°2020-928 du 22 décembre 2020, il a été prononcé à l'encontre de la commune l'état de carence pour la période triennale 2017-2019, avec majoration de la pénalité financière de 200% pour un montant total de 369 655,92 €. Considérant que l'arrêté n°2021-249 du 24 février 2021, qui procède de l'arrêté susvisé, porte sur le prélèvement de ladite somme. Considérant que la commune entend contester, par voie juridictionnelle, les arrêtés susmentionnés. Il a été décidé d'ester en justice et de solliciter auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, l'annulation de l'arrêté n°2020-928 du 22 décembre 2020 et de l'arrêté n°2021-249 du 24 février 2021 pris par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de NICE et de confier ce dossier à Maître Jérôme LACROUTS, avocat inscrit au Barreau de Nice, cabinet SCP BERLINER, DUTERTRE, LACROUTS, domicilié au 21, avenue Dubouchage à NICE.

2021 – 23 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société SYNBIRD SAS, ayant son siège social au 7, rue Sainte Barbe à Chambéry (73000), d'un avenant n°1 au contrat du 08 janvier 2021 portant sur la mise à disposition et la maintenance d'un logiciel de prise de rendez-vous. Le coût forfaitaire H.T mensuel de l'abonnement « CNI-Passeport » incluant le dépôt et la remise de titres pour 4000 rendez-vous annuels, incluant 2 SMS par rendez-vous, est de 91,67 € H.T, au lieu de 65,83 €. Les autres dispositions du contrat du 08 janvier 2021 restent inchangées.

2021 – 24 : Il a été décidé la passation et la signature avec Mme et M. Estelle et Stéphane HASSOUN, domiciliés au 174, avenue de la Lanterne à Nice (06200), d'un contrat de location de la Rotonde de Beaulieu pour une réception privée qui se déroulera le 30 septembre 2021. Le montant de la location est de 5 950 € TTC, dont 450 € TTC pour la présence d'un agent de sécurité.

2021 – 25 : Il a été décidé la passation et la signature avec Madame Meryl HORWITZ, médecin pédiatre, RPPS n° 10100770618, sise 4, Bd Maurice Maeterlinck à Nice (06300), d'un contrat de prestations portant sur l'intervention de cette dernière au sein de crèche municipale « Les Petits Malins ». Le coût horaire des prestations est de 100 € TTC. La durée du contrat est d'un an renouvelable trois fois par reconduction tacite à compter de sa notification.

2021-26 : Il a été décidé la passation et la signature avec Madame et Monsieur DRAHY, domiciliés au 192, avenue de Verdun 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN, d'un contrat de location des Salons de la Rotonde de Beaulieu le 23 septembre 2021. Le montant de la location est de 5 500 € TTC.

2021-27 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société SARL GANOVELLI FRERES, ayant son siège social au 8, avenue Maréchal Foch à Beaulieu-sur-Mer, d'un marché public de travaux de maçonnerie relatifs au réaménagement du Jardin « TREHERN THOMAS ». Le coût forfaitaire des travaux est de de 22 506 € HT, soit un montant TTC de 27 007,20 €.

2021 – 28 : Considérant que la société HOPCAR SCP NICE, ayant son siège social au 63, route de Grenoble à NICE, a déposé un formulaire de requête auprès de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) afin d'obtenir l'annulation du forfait post-stationnement majoré n°0060140878210648777 du 22 février 2021. Il a été décidé d'ester en justice et de répondre aux écritures de la société HOPCAR SCP NICE enregistrée au greffe de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant sous le numéro 21031788.

Monsieur le Maire informe qu'il y a une demande de prise de parole au sujet de la décision municipale n°2021-18.

Monsieur Gérald MARIN demande quel est le montant initial TTC du bureau de contrôle technique et quelles sont les missions de contrôles techniques réalisées ? Il souhaite également connaître le montant initial TTC du Coordonnateur SPS ? Par ailleurs, il demande si les montants des deux avenants sont en TTC ?

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur Guerino PIROMALLI. Ce dernier indique que le contrat initial portant sur le bureau de contrôle est de 3000 € TTC. Il précise que la passation de l'avenant n°1, d'un montant de 1800 € TTC, est justifiée en raison de la prolongation du délai d'exécution des travaux d'une durée de quatre mois du fait d'aléas de chantier.

Par ailleurs, monsieur Guerino PIROMALLI rappelle que les missions dévolues au bureau de contrôle de contrôle sont les suivantes :

- * L : Solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables,
- * LE : Solidité des existants,
- * PS : Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme,
- * SEI Sécurité des personnes dans les ERP et les IGH,
- * HAND Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.

Monsieur Guerino PIROMALLI précise ensuite que le montant initial du contrat du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) est de 1980 € TTC.

Enfin, il indique que les montants des deux avenants inscrits dans la décision n°2121-18, comme énoncé dans cette dernière, sont en H.T, respectivement d'un montant de 1 500 € pour le contrat portant sur le contrôle de la solidité et l'accessibilité des ouvrages et d'un montant de 787,50 € pour le contrat portant sur la mission « Coordination SPS ».

Monsieur Gérald MARIN sollicite la parole pour faire part d'une remarque.

Il demande si les services ont été destinataires du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) suite à l'ouverture au public de l'établissement « L'hirondelle ». Monsieur le Maire lui rappelle qu'il ne s'agit pas d'une remarque mais d'une question et il invite à nouveau ce dernier à formuler par écrit, conformément au règlement intérieur du Conseil municipal, toute demande.

Ensuite, Monsieur le Maire informe qu'il y a une demande de prise de parole au sujet de la décision municipale n°2021-21.

Monsieur Gérald MARIN souhaite connaître les travaux de maçonnerie commandés à la société SARL GANOVELLI FRÈRES concernant le jardin « TREHERN THOMAS » et si d'autres entreprises ont été consultées.

Monsieur André RIOLI indique les travaux portent principalement :

- sur la réfection du mur de soutènement de la jardinière haute situé,
- sur la réparation de petits murets et reprise des escaliers menant au niveau supérieur,
- sur la réparation du mur de soutènement du niveau supérieur,
- sur l'aménagement d'un sanitaire et espace rangement jardinier au niveau du local existant y compris étanchéité,

Monsieur André RIOLI confirme que les services ont consulté d'autres entreprises, à savoir l'entreprise MARRONE et l'entreprise NATIVI et que l'offre de la SARL GANOVELLI FRÈRES fut la mieux-disante.

Monsieur le Maire s'étonne que Monsieur Gérald MARIN puisse poser, encore aujourd'hui, ce type de question. Monsieur Gérald MARIN indique qu'il aurait été souhaitable de préciser dans le corps du texte qu'une consultation a été réalisée.

Monsieur le Maire lui précise qu'il s'agit d'un principe pour les services de consulter les entreprises et de respecter la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Par ailleurs, Monsieur le Maire lui rappelle que ces principes sont inscrits dans le règlement intérieur de la commande publique qui a été approuvé, à l'unanimité, lors d'une séance de Conseil municipal, sous cette mandature.

Ensuite, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des décisions qui lui sont présentées.

**II - FESTIVAL DE MUSIQUE « BEAULIEU CLASSIC FESTIVAL » - EDITION 2021 :
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE TRANSPARENCE FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION «
BEAULIEU ARTS ET MUSIQUE »**

Madame Marie-José LASRY, Premier adjoint au Maire, s'exprime ainsi :

Dans le souci de contribuer à l'animation et à la promotion culturelle de notre ville, l'association « Beaulieu, Arts et musique », organise une nouvelle édition du Festival de Musique « Beaulieu Classic Festival ».

Cette manifestation, organisée en partenariat avec la Ville de Beaulieu-sur-Mer, se déroulera du 11 au 18 septembre 2021,

Afin de permettre à cette association d'organiser cette manifestation et de contribuer à l'équilibre financier de son budget, il a été convenu de lui apporter, dans le cadre de ce partenariat, une subvention d'un montant de 50.000 euros (cinquante mille euros).

Le montant précité est supérieur à 23.000 euros, il convient, conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, de conclure avec cette association une convention ayant pour finalité de définir l'objet, le montant et les conditions de son utilisation.

Cette participation financière lui permettra de faire face à ses dépenses de fonctionnement, telles que salaires, rémunération des artistes, frais de réception, électricité, timbres, droits d'auteurs, publicité et autres taxes diverses, etc.

L'association s'engage à utiliser cette subvention exclusivement au titre de l'organisation du Festival de Musique « Beaulieu Classic Festival 2021 ».

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER le versement d'une subvention d'un montant de 50.000 euros à l'association « BEAULIEU ARTS ET MUSIQUE » pour l'organisation du Festival de musique classique se déroulant du 11 au 18 septembre 2021,
- APPROUVER le projet de convention annexé à la présente délibération,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes s'y rattachant,

- DIRE que les dépenses seront imputées au budget primitif 2021 – chapitre 65.

Le conseil municipal, par 21 VOIX POUR et 4 VOIX CONTRE (monsieur Gérald MARIN, madame Marie-Anne SYLVESTRE, madame Jacqueline POTFER, monsieur Douglas MARTIN), adopte les propositions de son rapporteur.

Au vu des résultats du vote, Monsieur le Maire s'étonne que monsieur Gérald MARIN, madame Marie-Anne SYLVESTRE, madame Jacqueline POTFER et monsieur Douglas MARTIN ne s'engagent pas en faveur de la reprise culturelle et n'apportent pas leur soutien aux artistes et aux intermittents.

Madame Jacqueline POTFER indique « qu'à ce prix-là, non ». Monsieur le Maire en prend bonne note.

Ensuite, Monsieur Gérald MARIN demande la parole et il fait part de son étonnement sur l'expression « La présente assemblée est invitée, après en avoir délibéré... », car pour lui, on ne délibère pas...on vote.

Monsieur le Maire s'étonne de sa remarque et il tient à le rassurer en lui confirmant que l'on délibère bien. Il lui précise que cette expression est utilisée en Conseil Métropolitain et en Conseil départemental.

III - COMMUNE TOURISTIQUE – CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT – APPROBATION ET SIGNATURE

Madame Françoise SANCHINI, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Parmi les 49 communes de la Métropole Nice Côte d'Azur, 14 communes ont obtenu la dénomination « commune touristique ». Sur les 14 communes concernées, la majorité est située sur le littoral, deux sont issues du moyen-pays et quatre sont localisées dans le haut-pays :

- littoral (8) : Beaulieu-sur-Mer, Cagnes-sur-Mer, Cap d'Ail, Eze, Nice, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Laurent-du-Var, Villefranche-sur-Mer,
- moyen-pays (2) : Levens, Vence,
- haut-pays (4) : Isola, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Valdeblore.

Considérant l'obligation pour les communes « touristiques » de conventionner avec l'Etat pour définir les besoins en logement pour les travailleurs saisonniers.

Considérant qu'il a été réalisé par la Métropole Nice Côte d'Azur, pour le compte des communes concernées, un diagnostic du besoin en logement des travailleurs saisonniers.

Considérant qu'il ressort notamment que le besoin en logement des saisonniers recensé par les employeurs situés sur la commune de Beaulieu-sur-Mer, ayant répondu à l'enquête diligentée par la Métropole Nice Côte d'Azur, était d'une personne en été 2018 et d'une personne en été 2019.

Considérant les besoins en logement pour les travailleurs saisonniers et l'offre de logement décent disponible sur le périmètre de la ville de Beaulieu-sur-Mer et les communes limitrophes.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.2121-29, L1414-1, et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.301-4-1 et L.301-4-2,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.133-3 et L.133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-32 à R.133-37 à R.133-40,

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite loi « Montagne 2, Loi ELAN »,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment les articles 2, 3-3, 6 alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu le décret du 04 décembre 2012 portant classement de la commune de Beaulieu-sur-Mer en station de tourisme,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2014-2018 des Alpes-Maritimes (PDALHPD),

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH n° 3 2017-2022) de la Métropole adopté le 28 juin 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) adopté le 25 octobre 2019,

Vu le courrier du Préfet des Alpes-Maritimes du 17 décembre 2020 prorogeant le délai de contractualisation au 30 juin 2021,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- APPROUVER les termes de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers à intervenir avec l'Etat, annexée à la présente délibération,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, les propositions de son rapporteur.

IV - CONCESSION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE – TRANSFERT D'ACTIFS ET D'EMPRUNTS – CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES PARTICIPATIONS ET ANNUITES D'EMPRUNTS

Monsieur Roger ROUX, Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles est venue élargir les compétences des métropoles, avec notamment la compétence « concession de la distribution publique d'électricité ».

Le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014, prenant effet au 1^{er} janvier 2015, a acté la transformation de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur en Métropole Nice Côte d'Azur, en lui adjoignant notamment la compétence susvisée.

L'arrêté préfectoral du 02 février 2015 complété par l'arrêté préfectoral du 03 février 2016 a constaté la substitution de Métropole Nice Côte d'Azur à ses communes membres au sein du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes (SDEG), à l'exception des régies communales d'électricité de Gattières et Roquebillière.

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 a acté le retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du SDEG à compter du 1^{er} juillet 2018.

Considérant qu'il convient de transférer à la Métropole Nice Côte d'Azur, et ce à la date du 1^{er} juillet 2018, les biens, les subventions et les emprunts du SDEG afférents à la compétence « concession de la distribution publique d'électricité ».

Considérant qu'il convient de convenir des modalités de remboursement, par les communes membres du SDEG à la Métropole Nice Côte d'Azur, des participations et annuités d'emprunts acquittées par la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015 et ceci jusqu'à extinction des emprunts.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER la passation d'une convention tripartite avec la Métropole Nice Côte d'Azur et le Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes portant sur le transfert d'actifs et d'emprunts et le remboursement des participations et annuités d'emprunts afférents à la compétence « concession de la distribution publique d'électricité ».
- APPROUVER la convention susvisée annexée à la présente délibération,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et l'ensemble des actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, les propositions de son rapporteur

V - PROTECTION FONCTIONNELLE – JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NICE DU 15 JUILLET 2020 – INSOLVABILITE DE L'AUTEUR DES FAITS – PRISE EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE DES SOMMES DUES AU TITRE DE L'INDEMNISATION ACCORDEE AUX DEUX AGENTS

Madame Arzu-Marie PANIZZI, Adjointe au Maire, s'exprime ainsi :

Le 11 juin 2020, Monsieur Anass MOUDAKKIR a tenu à l'encontre de Monsieur Franck PASCUAL et de Monsieur David DOURNEL, policiers municipaux, personnes dépositaires de l'autorité publique, en exercice au moment des faits, des propos outrageants, et a craché à plusieurs reprises dans leur direction, tout en résistant avec violence lors de son interpellation.

Par jugement du Tribunal correctionnel de Nice du 15 juillet 2020, Anass MOUDAKKIR a été reconnu irresponsable pénalement des faits reprochés et il a été ordonné son admission en soins psychiatriques. Toutefois, la juridiction de céans a alloué à Messieurs Franck PASCUAL et David DOURNEL, la somme de 300 € chacun au titre du préjudice subi.

Considérant qu'en raison de l'insolvabilité de Monsieur Anass MOUDAKKIR, Messieurs Franck PASCUAL et David DOURNEL ont saisi le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Considérant que cette instance a répondu défavorablement à cette demande en indiquant qu'aux termes de l'article 11 – IV de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires « La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Considérant qu'au vu de l'arrêt n°307871 du Conseil d'Etat du 10 avril 2009 et de la réponse apportée à la question parlementaire n°71805 du 23 décembre 2014, il appartient à la commune, en cas d'impossibilité pour le fonctionnaire d'obtenir réparation ou une indemnisation suffisante, de prendre en charge les sommes correspondantes.

Considérant qu'en raison de l'insolvabilité de l'auteur des faits, il ne sera pas pertinent d'engager à son encontre une action afin de récupérer les sommes versées aux deux agents concernés.

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré,

- APPROUVER, au vu du jugement Tribunal correctionnel de Nice du 15 juillet 2020, et en raison de l'insolvabilité de l'auteur des faits délictueux, le versement

- de la somme de 300 € (trois cents euros) à Monsieur Franck PASCUAL et à Monsieur David DOURNEL pour l'indemnisation du préjudice subi,
- DIRE que les sommes correspondantes seront imputées à l'article 678 « autres charges exceptionnelles » du chapitre 67 du budget primitif principal 2021,
 - AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, les propositions de son rapporteur.

VI - PERSONNEL COMMUNAL – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Arzu-Marie PANIZZI, adjointe au Maire, s'adresse à ces collègues en ces termes :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de tenir compte de l'évolution de la carrière des agents et des départs à la retraite, il convient de procéder à :

- La création : au 1^{er} juin 2021, d'un poste d'agent de maîtrise.
- La suppression :
 - * au 1^{er} juin 2021, d'un poste d'adjoint technique territorial,
 - * au 1^{er} mai 2021, d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

De fait, le total général des effectifs budgétaires prévu au budget primitif 2021 n'est pas modifié.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- CREER les postes précédemment cités,
- SUPPRIMER les postes listés ci-dessus,
- DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés »,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Avant de passer au vote, Monsieur le Maire informe que Monsieur Laurent AZZOPARDI, adjoint technique au sein du centre technique municipal (CTM) a réussi le concours d'agent de maîtrise et qu'il pourra, dès la mise à jour du tableau des effectifs, être nommé à ce grade.

Monsieur le Maire souhaite souligner le sérieux, le professionnalisme et la disponibilité de Monsieur Laurent AZZOPARDI qui donne pleinement satisfaction dans sa manière de servir et fait honneur « au service public ».

Madame Arzu-Marie PANIZZI souligne également l'excellent travail de cet agent qui contribue, dans le cadre des travaux réalisés en régie, à des économies substantielles pour la collectivité, sous la direction de Monsieur Aiman HAMMED, adjoint du directeur des services techniques.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, les propositions de son rapporteur.

VII – CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DE BAINNADE EN MER : PROGRAMME POUR LA SAISON 2021

Monsieur Michel CECCONI, Conseiller municipal délégué, s'exprime ainsi :

Une surveillance sanitaire des zones de baignades est instaurée chaque année afin d'assurer une qualité optimum des eaux de baignade.

Ce contrôle sanitaire qui sera exercé du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021 (complété par un prélèvement d'avant-saison) par le laboratoire CARSO-LSEHL, porte sur l'ensemble des zones accessibles au public où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'interdiction, soit 19 prélèvements en tout.

Les zones de baignade retenues pour la commune, qui feront l'objet d'un prélèvement hebdomadaire, sont celles de la Baie des Fourmis, de la Petite Afrique et de la Petite Afrique Est.

Le coût de la campagne est de l'ordre de 3 200 € pour l'année 2021. La dépense est prévue à l'article 617 « Etudes et recherches » du chapitre 011 « charges à caractère général ».

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- RECONDUIRE la campagne de contrôle sanitaire des eaux de baignade pour l'année 2021,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, les propositions de son rapporteur.

VIII – COLLEGE « JEAN COCTEAU » DE BEAULIEU-SUR-MER - CONVENTION D'UTILISATION DU PARKING EXTERIEUR

Monsieur Roger ROUX, Maire, s'exprime en ces termes :

Considérant que la commune a sollicité le Département des Alpes-Maritimes afin de disposer du parking extérieur du collège « Jean Cocteau », sis avenue Charles II Comte de Provence à Beaulieu-sur-Mer, d'une capacité de 25 places, pour le stationnement de véhicules.

Considérant que cette demande s'inscrit dans la volonté de la collectivité d'apporter, durant la période estivale, une offre de stationnement supplémentaire.

Considérant que suite à la décision du Département des Alpes-Maritimes et du collège « Jean Cocteau » de répondre favorablement à cette demande, il convient de formaliser cette occupation par la passation d'une convention d'utilisation.

Considérant que la commune disposera à sa convenance, directement ou indirectement, de ce parking en contrepartie du paiement d'une redevance journalière de 60 €, soit un montant mensuel de 1.800 €.

Considérant que la collectivité est autorisée à occuper ou à permettre à un tiers d'utiliser le site tous les week-ends ainsi que durant les périodes de fermeture du collège à compter du 22 mai 2021 jusqu'au 15 octobre 2021 inclus.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le projet de convention,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER la passation d'une convention tripartite d'utilisation du parking extérieur du collège « Jean Cocteau » avec le Département des Alpes-Maritimes et le collège « Jean Cocteau » de Beaulieu-sur-Mer,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe à la présente délibération et l'ensemble des actes s'y rapportant.

Monsieur le Maire informe qu'il y a une demande de prise de parole. Madame Marie-Anne SYLVESTRE constate que le tarif journalier est bas et qu'il est resté inchangé. Elle considère que ce dernier aurait pu être réactualisé.

Monsieur le Maire indique que la détermination du tarif journalier appartient au Conseil départemental, après avis du Conseil d'administration du collège « Jean Cocteau », et non à la commune de Beaulieu-sur-Mer.

Par ailleurs, il rappelle que depuis plus de quinze mois, les commerçants, et notamment les plagistes ont été fortement impactés par la crise économique résultant de l'épidémie de la Covid-19 et qu'à ce titre, dans le cas où la ville aurait été compétente pour définir ce tarif journalier, il n'aurait pas proposé d'augmentation.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, les propositions de son rapporteur.

IX – PARKING DU COLLEGE « JEAN COCTEAU » DE BEAULIEU-SUR-MER : MISE A DISPOSITION A UN TIERS : APPROBATION DU TARIF

Monsieur Roger ROUX, Maire, expose ce qui suit :

La commune a obtenu l'accord du Département des Alpes-Maritimes et du collège « Jean Cocteau » de Beaulieu-sur-Mer de pouvoir disposer à sa convenance, en contrepartie du versement d'une redevance, le parking extérieur de cet établissement d'une capacité de 25 places.

La période d'utilisation du site est tous les week-ends ainsi que durant les périodes de fermeture du collège à compter du 22 mai 2021 au 15 octobre 2021 inclus, à l'exclusion des dimanches 20 et 27 juin 2021 (élections Départementales et Régionales). Le concessionnaire de l'établissement de bains « ANAO PLAGE », à savoir la SARL CAO, a sollicité la commune afin de pouvoir disposer de ces stationnements durant ces mêmes périodes.

Par ailleurs, Il précise qu'il convient de définir le tarif journalier et que cette mise à disposition sera formalisée par la passation et la signature d'une convention dont l'occupation sera accordée à titre précaire et révocable durant la période susvisée.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le projet de convention,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- DIRE que le tarif journalier portant sur l'occupation par la SARL CAO, concessionnaire de l'établissement de bains « ANAO PLAGE », du parking extérieur du collège « Jean Cocteau » est de 60 € par jour,
- APPROUVER le projet de convention jointe à la présente délibération,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et l'ensemble des actes s'y rapportant.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, les propositions de son rapporteur.

X – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CASINO DE BEAULIEU SUR MER – SAS SOCIETE D'EXPLOITATION DU CASINO DE BEAULIEU - RAPPORT D'ACTIVITE SAISON 2019-2020

Monsieur Roger ROUX, Maire, s'exprime ainsi :

Considérant que la commune a conclu le 11 juin 2012 avec la société d'exploitation du casino de Beaulieu, sis 4, avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, un contrat de délégation de service public portant d'une part sur les activités de jeux de hasard et d'argent, d'animations et de restauration et d'autre part sur l'occupation du Casino de Beaulieu.

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, il appartient au concessionnaire de produire chaque année un rapport retraçant l'intégralité des opérations afférentes à l'exécution de la convention et une analyse de la qualité de service.

Considérant que la commune a été destinataire le 12 mai 2021 du rapport d'activités 2019/2020 de la SAS Société d'Exploitation du Casino de Beaulieu comportant toutes les informations spécifiques à l'activité du Casino, ainsi qu'à son exploitation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1411-3,
Vu le code de la commande publique, notamment son article L3131-5,
Vu le contrat de délégation de service public du 11 juin 2012 et les avenants s'y rapportant,
Vu le rapport d'activités 2019/2020 reçu le 12 mai 2021 établi par la SAS Société d'Exploitation du Casino de Beaulieu,

La présente Assemblée est invitée, après en avoir délibéré, à :

- PRENDRE ACTE du rapport d'activité du Casino pour la saison 2019/2020 qui lui est présenté.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend acte, à l'unanimité, du rapport d'activité du Casino pour la saison 2019/2020 qui lui est présenté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.